

**Ordonnance
réglant l'admission des personnes
et des véhicules à la circulation routière**
(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du 30 juin 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 132 Contrôle des poids

¹ Les organes de police peuvent détourner des véhicules automobiles et des remorques de leur itinéraire afin de les peser sur des balances officielles.

² En cas de surcharges qui ne peuvent pas être sanctionnées selon la procédure relative aux amendes d'ordre, ils ordonnent le déchargement du véhicule jusqu'au poids autorisé et surveillent l'opération.

³ L'OFROU fixe les déductions à effectuer sur les résultats en raison des marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

30 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.51